

Réduction ou crédit d'impôt

Attention : Les règles suivantes relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finance et lois de finances rectificatives).

Si vous êtes domicilié fiscalement en France, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt pour vos dépenses liées à l'emploi d'un salarié à votre domicile. L'emploi doit être exercé en France, soit dans votre résidence, principale ou secondaire, soit dans la résidence d'un *ascendant*. Dans ce cas, l'ascendant doit remplir les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Le service doit être rendu par un organisme prestataire (ex : l'ADAR) ou par un salarié dont vous êtes l'employeur (mode mandataire)

Les services ouvrant droit à l'avantage fiscal sont les services rendus à domicile pour répondre à vos besoins courants. Les principales activités concernées sont les suivantes :

- Garde d'enfants
- Soutien scolaire
- Assistance aux personnes âgées ou handicapées
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage
- Prestations d'assistance informatique et internet

50 % des dépenses supportées dans l'année dans la limite d'un plafond total de 12 000 euros (majoration possible selon composition familiale).

Attention les plafonds sont différents pour les petits travaux (500 euros), le jardinage (5000 euros) et l'assistance informatique (3000).

Vous devez déduire toutes les aides reçues. Seul le reste à votre charge est défiscalisable.

Si vous êtes imposable, il s'agira d'une réduction d'impôt. Si vous ne l'êtes pas, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous exercez une activité professionnelle ou si vous êtes inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins pendant l'année fiscale.

Attention : vous pouvez aussi déduire les dépenses supportées pour services rendus au domicile d'un *ascendant*.

Conservez les justificatifs en cas de demande de l'administration (attestation annuelle, et si vous êtes employeur direct, lettre d'engagement, contrat de travail ou bulletins de salaires).